

3. L'indemnité est versée promptement, elle est effectivement réalisable et librement transférable. L'indemnisation est versée dans une monnaie librement convertible et inclut les intérêts calculés à un taux commercial raisonnable pour cette monnaie, accumulés entre la date d'expropriation et la date du versement de l'indemnité.

4. L'investisseur concerné a le droit, conformément au droit de la Partie qui procède à l'expropriation, à une prompte révision de son dossier ainsi qu'à une évaluation de son investissement par une autorité judiciaire ou toute autre autorité indépendante de cette Partie, selon les principes énoncés dans le présent article.

5. Le présent article ne s'applique pas à la concession de licences obligatoires portant sur des droits de propriété intellectuelle, ni à la révocation, restriction ou création de droits de propriété intellectuelle, pour autant que cette concession, révocation, restriction ou création soit conforme à l'Accord sur l'OMC.

ARTICLE 11

Transferts

1. Chacune des Parties permet que tous les transferts se rapportant aux investissements visés soient effectués librement et promptement vers son territoire et à partir de celui-ci. Ces transferts comprennent :

- a) les contributions aux capitaux;
- b) les bénéfices, les dividendes, les intérêts, les gains en capital, les paiements de redevances, les frais de gestion, d'assistance technique et autres frais, les bénéfices en nature ainsi que toute autre somme provenant de l'investissement visé;
- c) le produit de la vente de la totalité ou d'une partie des investissements visés, ou de la liquidation partielle ou totale de ceux-ci;
- d) les paiements faits au titre d'un contrat passé par l'investisseur ou les investissements visés, y compris les paiements effectués en vertu d'une convention de prêt;
- e) les paiements effectués en application des articles 7 (Indemnisation des pertes) et 10 (Expropriation);
- f) les paiements visés à la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte).

2. Chacune des Parties permet que les transferts se rapportant aux investissements visés soient effectués dans la monnaie convertible utilisée à l'origine pour l'investissement du capital ou dans toute autre monnaie convertible dont l'investisseur et la Partie concernée conviennent. À moins d'entente contraire avec l'investisseur, les transferts sont effectués au taux de change du marché applicable à la date du transfert.